



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION  
DES COLLECTIVITES  
LOCALES DE  
L'ENVIRONNEMENT  
ET DE  
L'AMENAGEMENT

Bureau de  
l'Environnement

Cergy-Pontoise, le

136/04

### LE PREFET DU VAL D'OISE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris en application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret modifié n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'attestation de garanties financières ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 9 mars 1992 autorisant la société Routière de l'Est Parisien (R.E.P.) à exploiter une carrière sur la commune de Saint Witz pour une durée de cinq ans ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 1996 autorisant la société Routière de l'Est Parisien (R.E.P.) à exploiter une carrière sur la commune de Saint Witz pour une durée de cinq ans ;

- VU la demande en date du 24 octobre 2000, présentée par la société Routière de l'Est Parisien (R.E.P.), qui a sollicité l'autorisation de poursuivre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de sablon et d'une installation de broyage, concassage sur le territoire de la commune de Saint-Witz ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2000 portant ouverture d'enquête publique du 29 janvier au 3 mars 2001 au sujet de la demande précitée ;
- VU les certificats de publication et d'affichage établis le 3 mars 2001 (Saint-Witz, Fosses, Marly-la-Ville, Villeron), le 5 mars 2001 (Vémars, La Chappelle-en-Serval), le 10 mars 2001 (Survilliers), le 14 mars 2001 (Louvres), le 17 mars 2001 (Plailly) le 20 mars 2001 (Puisseux-en-France) et le 5 mars 2001 (Mortefontaine)
- VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 22 mars 2001 ;
- VU les délibérations des Conseils Municipaux des communes de Fosses (5 février 2001), Marly-la-Ville (19 février 2001), Plailly (22 février 2001), Saint-Witz, La Chappelle-en-Serval (1<sup>er</sup> mars 2001), Vémars (2 mars 2001), Puisseux-en-France (8 mars 2001) et Survilliers (21 mars 2001) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile-de-France (1<sup>er</sup> février 2001) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (9 janvier 2001) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (20 janvier 2001) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Service de la Police de l'Eau (6 avril 2001) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement (12 février 2001) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (11 janvier 2001) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (19 décembre 2000) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Général d'Aéroports de Paris (12 janvier 2001) ;
- VU l'avis des membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (C.H.S.C.T.) en date du 10 avril 2001 ;
- VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarcelles en date du 5 avril 2001 ;

- VU le rapport de monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France en date du 20 avril 2001 ;
- VU l'avis favorable de la commission départementale des carrières réunie le 16 mai 2001 ;
- Le demandeur entendu ;
- VU la lettre préfectoral adressée le 8 juin 2001 à la société REP pour lui demander ses observations sur le projet d'arrêté d'autorisation ;
- VU la réponse de la société en date du 12 juin 2001 n'émettant aucune observation sur ledit projet ;
- **CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- **CONSIDERANT** que les mesures prévues par le présent arrêté permettent de limiter les risques et nuisances liées à l'exploitation tant en ce qui concerne le bruit que les poussières et émissions atmosphériques ;
- **CONSIDERANT** que des mesures particulières sont prévues pour éviter toute pollution des eaux souterraines et de surface, notamment la pose d'une clôture tout autour du périmètre de la carrière, la réglementation de l'accès de la carrière, l'implantation d'un réseau piézométrique et le contrôle annuel des eaux de ruissellement dans un bassin de rétention ;
- **CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;
- **SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

### **ARRETE**

---

- **Article 1<sup>er</sup>** : La société Routière de l'Est Parisien (R.E.P.), dont le siège social est situé Z.I. rue de Robert Moinon 95193 GOUSSAINVILLE cedex, est autorisée à compter de la notification du présent arrêté à exploiter une carrière de sablon à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Saint-Witz, dont les rubriques de classement sont précisées ci-après :

- Exploitation d'une carrière de sablon au sens de l'article 4 du Code Minier sur une superficie de 28 ha 60 a 62 ca.

N° 2510.1° : installation soumise à autorisation.

- Broyage, concassage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de 170 kW.

N° 2515-2 : installation soumise à déclaration.

- **Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société Routière de l'Est Parisien (R.E.P.), pour l'exploitation des installations précitées.

- **Article 3** : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

- **Article 4** : L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du code du travail et aux décrets et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

- **Article 5** : Le pétitionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation qui devra être affiché dans l'établissement et être présenté à toute réquisition des délégués de l'Administration Préfectorale.

- **Article 6** : La présente autorisation n'est délivrée que sur le fondement du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention, le cas échéant, du permis de construire.

- **Article 7** : Cette autorisation sera considérée comme nulle et non avenue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans.

- **Article 8** : Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms, et domicile. Si s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

- **Article 9** : Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Saint-Witz pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives des mairies de Fosses, Marly-la-Ville, Villeron, Vémars, Survilliers, Louvres, Puiseux-en-France, La Chappelle-en-Serval, Mortefontaine et Plailly (Oise) et maintenue à la disposition du public.

Le Maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.

Un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du Département.

Dans les quinze jours qui suivent la réception de la déclaration de début d'exploitation, un avis annonçant le dépôt de ladite déclaration sera inséré dans les mêmes conditions.

- **Article 10** : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex ;

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié;

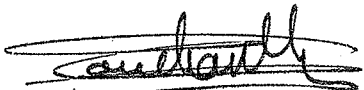
2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

- **Article 11** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Messieurs les Maires de Saint-Witz, Fosses, Marly-la-Ville, Villeron, Vémars, Survilliers, Louvres, Puisieux-en-France, La Chappelle-en-Serval, Mortefontaine et Plailly (Oise) et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 18 JUIN 2001

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet  
du département du Val d'Oise  
L'Adjointe au Chef de Bureau



Catherine TOUCHARD



Pour le Préfet  
du département du Val d'Oise  
Le Secrétaire Général

signé : Hugues BOUSIGES

**SOCIETE REP**

**COMMUNE DE SAINT-WITZ**

-----

**Prescriptions techniques annexées  
à l'arrêté préfectoral  
du 18 JUIN 2001**

# SOMMAIRE

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER .....	4
<u>Article I-1 : Autorisation.....</u>	<u>4</u>
<u>Article I-2 : Rubriques de classement au titre des Installations classées .....</u>	<u>4</u>
<u>Article I-3 : Caractéristiques de la carrière .....</u>	<u>5</u>
<u>Article I-4 : Caractéristiques de l'installation de concassage .....</u>	<u>6</u>
<u>Article I-5 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration.....</u>	<u>6</u>
CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	7
<u>Article II-1 : Conformité aux dossiers.....</u>	<u>7</u>
<u>Article II-2 : Modifications.....</u>	<u>7</u>
<u>Article II-3 : Contrôles et analyses.....</u>	<u>7</u>
<u>Article II-4 : Fin d'exploitation.....</u>	<u>7</u>
<u>Article II-5 : Accidents et incidents.....</u>	<u>7</u>
CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES .....	9
SECTION 1 : AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES .....	9
<u>Article III-1 : Information du public.....</u>	<u>9</u>
<u>Article III-2 : Bornage .....</u>	<u>9</u>
<u>Article III-3 : Eaux de ruissellement.....</u>	<u>9</u>
<u>Article III-4 : Accès de la carrière.....</u>	<u>9</u>
<u>Article III-5 : Déclaration de notification de la constitution des garanties financières.....</u>	<u>9</u>
SECTION 2 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION À CIEL OUVERT .....	10
<u>Article III-6 : Epaisseur d'extraction .....</u>	<u>10</u>
<u>Article III-7 : Front d'exploitation .....</u>	<u>10</u>
<u>Article III-8 : Elimination des produits polluants.....</u>	<u>10</u>
<u>Article III-9 : Remise en état du site.....</u>	<u>10</u>
<u>Article III-10 : Remblayage de la carrière .....</u>	<u>11</u>
SECTION 3 : SÉCURITÉ DU PUBLIC .....	12
<u>Article III-11 : Interdiction d'accès.....</u>	<u>12</u>
<u>Article III-12 : Distances limites et zones de protection.....</u>	<u>12</u>
SECTION 4 : PLANS.....	13
<u>Article III-13 : Plans.....</u>	<u>13</u>
CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS.....	14
<u>Article IV-1 : Dispositions générales.....</u>	<u>14</u>
<u>Article IV-2 : Intégration dans le paysage.....</u>	<u>14</u>
<u>Article IV-3 : Pollution des eaux.....</u>	<u>14</u>
<u>Article IV-4 : Pollution de l'air.....</u>	<u>16</u>
<u>Article IV-5 : Incendie et explosion .....</u>	<u>16</u>
<u>Article IV-6 : Déchets .....</u>	<u>17</u>
<u>Article IV-7 : Bruits et vibrations.....</u>	<u>17</u>
<u>Article IV-8 : Transport des matériaux.....</u>	<u>18</u>
CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIÈRES.....	19
<u>Article V-1 : Montant des garanties financières.....</u>	<u>19</u>
<u>Article V-2 : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières.....</u>	<u>19</u>
<u>Article V-3 : Absence de garanties financières .....</u>	<u>19</u>
<u>Article V-4 : Appel aux garanties financières .....</u>	<u>19</u>
<u>Article V-5 : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières.....</u>	<u>20</u>
CHAPITRE VI : DOCUMENTS À TRANSMETTRE .....	21
CHAPITRE VII : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'INSTALLATION DE BROyage	

CONCASSAGE MOBILE .....	22
<u>Article VII-1 : Installations électriques.....</u>	<u>22</u>
<u>Article VII-2 : Mise à la terre des équipements.....</u>	<u>22</u>
<u>Article VII-3 : Surveillance de l'exploitation .....</u>	<u>22</u>
<u>Article VII-4 : Protection individuelle .....</u>	<u>22</u>
<u>Article VII-5 : Consigne de sécurité .....</u>	<u>22</u>
CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES .....	23
<u>Article VIII-1 : Remise en état des voiries .....</u>	<u>23</u>
<u>Article VIII-2 : Autres réglementations .....</u>	<u>23</u>



## CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER

### Article I-1 : Autorisation

La société ROUTIERE DE L'EST PARISIEN, ZI rue Robert Moimon, 95193 GOUSSAINVILLE CEDEX, est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté :

- à exploiter l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de sablon sise aux lieux dits « La lucarne de St Lazare », « Les Hantes », « Guepelle », Les côtes de Guepelle » sur une superficie d'environ 29 ha du territoire de la commune de saint WITZ,
- à exploiter une installation de broyage, concassage, criblage,... de sablon aux lieux dits « La lucarne de St Lazare », « Les Hantes », « Guepelle », Les côtes de Guepelle » sur une superficie d'environ 29 ha du territoire de la commune de saint WITZ.

### Article I-2 : Rubriques de classement au titre des Installations classées

L'exploitation de cette carrière et de ses installations annexes de traitement relèvent des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous :

Désignation de l'activité (ou de l'installation)	Rubrique de la nomenclature	Régime
Exploitation d'une carrière de sablon au sens de l'article 4 du Code Minier sur une superficie de 28 ha 60 a 62 ca	2510-1°	A
Broyage, concassage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de 170 kW	2515-2	D

A = Autorisation

D = Déclaration

**Article I-3 : Caractéristiques de la carrière**

- Références cadastrales et territoriales : commune de SAINT-WITZ, lieu-dit

<u>Désignation cadastrale</u> (Section, N°)		<u>LIEU-DIT</u>	<u>SURFACE CADASTRALE</u> (HA, A, CA)		
<b>COMMUNE DE SAINT-WITZ</b>					
A	59	La Lucarne de St-Lazare		90	26
A	60	La Lucarne de St-Lazare	1	28	28
A	61	La Lucarne de St-Lazare		28	88
A	62p	La Lucarne de St-Lazare		33	70
A	68p	La Lucarne de St-Lazare		12	10
A	119p	Les Hantes		14	40
A	120p	Les Hantes	1	80	90
A	130p	Les Hantes		33	00
A	131p	Les Hantes		22	40
A	132	Les Hantes		47	45
A	133	Les Hantes		47	97
A	134	Les Hantes		94	37
A	135	Les Hantes	1	17	60
A	136	Les Hantes		66	14
A	137	Les Hantes		26	60
A	138	Les Hantes		9	28
A	139	Les Hantes		25	78
A	140	Les Hantes		12	89
A	141p	Guépelle	2	53	90
A	142p	Guépelle		42	60
A	144	Guépelle		25	78
A	147p	Guépelle		1	30
A	149p	Les Côtes de Guépelle		87	70
A	151p	Les Côtes de Guépelle		73	10
A	154	Les Côtes de Guépelle	7	42	42
A	157	Les Côtes de Guépelle		6	60
A	158	Les Côtes de Guépelle		40	82
A	159	Les Côtes de Guépelle		67	24
A	160	Les Côtes de Guépelle		13	20
A	217	Les Côtes de Guépelle		8	60
A	218	Les Côtes de Guépelle		7	45
A	220	Les Côtes de Guépelle		13	40
A	228	Les Côtes de Guépelle	2	42	02
A	229	Les Côtes de Guépelle		1	83
A	232	Les Côtes de Guépelle		96	38
A	234	Les Côtes de Guépelle		21	27
A	377p	La Lucarne de St-Lazare		97	81
Chemin rural n° 3p				25	20
<b>SURFACE TOTALE (SAINT-WITZ)</b>			<b>28</b>	<b>60</b>	<b>62</b>

- périmètre de l'autorisation :

Un plan cadastré au 1/5000 précisant le périmètre de l'autorisation est annexé au présent arrêté.

- durée de l'autorisation :

La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la remise en état.

- volume et tonnage maximaux annuels de produits extraits :

Le volume maximal annuel extrait de sablon est 185 000 m<sup>3</sup>, représentant un tonnage maximal annuel de 300 000 tonnes.

- tonnage total de produits à extraire autorisé :

La quantité totale à extraire autorisée est de 550 000 tonnes.

#### **Article I-4 : Caractéristiques de l'installation de concassage**

- tonnage maximal annuel de produits concassés :

Le tonnage maximal annuel traité est de 50 000 tonnes.

#### **Article I-5 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

## **CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article II-1 : Conformité aux dossiers**

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact et au schéma d'exploitation et de remise en état mentionné à l'article III-9 et annexé au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande en date du 24 octobre 2000 en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

### **Article II-2 : Modifications**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article II-3 : Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **Article II-4 : Fin d'exploitation**

L'exploitant doit adresser au préfet au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article 34-1 III du décret du 21 septembre 1977 modifié.

### **Article II-5 : Accidents et incidents**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et

celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

## CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES

### *Section 1 : Aménagements préliminaires*

#### Article III-1 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Les horaires de fonctionnement ont lieu du lundi au vendredi de 6 h 30 à 21 h 30 et le samedi matin de 6 h 30 à 12 h.

#### Article III-2 : Bornage

L'exploitant est tenu de placer :

- 1° des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- 2° le cas échéant, des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

#### Article III-3 : Eaux de ruissellement

un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

#### Article III-4 : Accès de la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il n'aggrave pas la situation de risque pour la sécurité publique.

#### Article III-5 : Déclaration de notification de la constitution des garanties financières

L'exploitant est tenu d'adresser au préfet dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, en trois exemplaires, le document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133.

## **Section 2 : Conduite de l'exploitation à ciel ouvert**

### **A - Extraction**

#### **Article III-6 : Epaisseur d'extraction**

L'épaisseur maximale d'extraction du sablon est de 15 mètres.

Les cotes minimales NGF d'extraction sont de 115 le long de la RN17, 119 en bordure Est.

#### **Article III-7 : Front d'exploitation**

Les travaux doivent être définis et exécutés en tenant compte des éléments du document de sécurité et de santé en ce qui concerne les risques d'éboulement ou de glissement de terrain ainsi que de chute de blocs et de la nécessité de pouvoir assurer la surveillance et la purge. Le document de sécurité et de santé définit la hauteur et la pente des gradins du front d'abattage en fonction de la nature et de la stabilité des terrains et de la méthode d'exploitation.

### **B - Remise en état**

#### **Article III-8 : Elimination des produits polluants**

Les déchets et produits polluants résultants du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

#### **Article III-9 : Remise en état du site**

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

L'extraction de matériaux commercialisables doit cesser au plus tard deux ans avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation.

Conformément au dossier de demande de l'exploitant la remise en état comporte notamment les dispositions suivantes :

- ✓ Le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.
- ✓ Le retour de la zone à un niveau très proche de celui du terrain naturel et la reconstruction des milieux préexistants, c'est à dire des cultures pour l'essentiel,

- ✓ La plantation de deux petits bois un au nord et l'autre à l'est, avec les essences prévues au dossier de demande,
- ✓ La reconstitution du CR 3 et de la haie le long de celui-ci, cette haie comportera les essences prévues dans le dossier de demande,
- ✓ La création d'un bassin de rétention dit « bassin tampon » d'une capacité de 3 000 m<sup>3</sup>. Des mesures contre les noyades doivent être prises, le bassin devra être clôturé, des bouées doivent être disposées en nombre suffisant.

Les caractéristiques de chaque phase d'exploitation sont résumées dans le tableau ci-dessous :

PHASE	SURFACE D'EXPLOITATION	QUANTITÉ DE MATÉRIAUX À EXTRAIRE
1	4 ha 50 a 14 ca	275 000 t
2	2 ha 25 a 07 ca	275 000 t

Les opérations de remise en état sont effectuées de façon coordonnée suivant les phases définies dans l'étude d'impact et au schéma d'exploitation et de remise en état joint à la demande et à l'arrêté. La phase n+2 ne peut être entamée que lorsque la phase n est remise en état.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

#### **Article III-10 : Remblayage de la carrière**

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Afin d'isoler les remblais par rapport au sablon en place, une couche argilo-sableuse et/ou marno-calcaire d'au moins 1 mètre d'épaisseur, doit être mise en place en fond de fouille.

Les matériaux d'origine extérieure utilisés au remblayage de la carrière ne peuvent être que des matériaux inertes, non contaminés ni pollués. Ils sont préalablement triés de manière à garantir cette qualité. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, etc.

Sur les remblais sera régalée une couche meuble d'au moins 80 cm d'épaisseur, dont au minimum 30 cm de terre végétale exempte de cailloux ou blocs.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondants à la provenance indiquée.

L'exploitant tient à jour un registre ou un document synthétique sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones (et les niveaux) de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.



Les matériaux d'apport extérieur acheminés par transport routier ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi,
- il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- il vérifie visuellement la nature des matériaux apportés,
- soit il autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,
- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule peuvent être stockés sur une aire de dépôt tampon. Après analyses éventuelles, ils sont évacués vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé.

### **Section 3 : Sécurité du public**

#### **Article III-11 : Interdiction d'accès**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace est mise en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation, des bassins de décantation, des installations de traitement, des convoyeurs non capotés. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité du périmètre clôturé.

#### **Article III-12 : Distances limites et zones de protection**

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

## **Section 4 : Plans**

### **Article III-13 : Plans**

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des éléments visés à l'article III-18 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est remis à jour au moins une fois par an, au 31 décembre de l'année N, et est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface autorisée restant à exploiter, les réserves autorisées restant à exploiter, la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente,...). Il sera notamment joint un relevé établi par un géomètre expert mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site ainsi que le volume des vides à combler.

Une copie de ce plan certifié et signé par l'exploitant et ses annexes sont adressés à l'inspection des installations classées au plus tard au 31 mars année n+1.

## CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

### Article IV-1 : Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation de ses installations pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de la carrière ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

### Article IV-2 : Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de la carrière placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces en dérangement ( zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état ) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

L'installation de concassage et de broyage mobile sera installée au fond de la carrière afin de minimiser les nuisances sonores et l'impact paysager.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état, à l'exception du stock tampon prévu à l'article III-10.

Le stockage de la terre végétale sur le site ne devra pas dépasser 10 m de hauteur.

### Article IV-3 : Pollution des eaux

#### IV-3-1 Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

#### IV-3-2 Rejets d'eau dans le milieu naturel

Les eaux pluviales sont canalisées et récupérées dans un bassin de rétention. Elles respectent, avant évacuation dans le milieu naturel, les prescriptions suivantes :

PARAMÈTRES	CARACTÉRISTIQUES	NORME DE RÉFÉRENCE
PH	5,5 < pH < 8,5	
Température	< 30 °C	
MEST	< 35 mg/l	NFT 90-105
DCO sur effluent non décanté	< 125 mg/l	NFT 90-101
Hydrocarbures	< 10 mg/l	NFT 90-114

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

L'exploitant fait procéder à un contrôle tous les ans de ces rejets aqueux sur les paramètres suivants : pH, température, MEST, DCO, hydrocarbures. Les résultats sont consignés dans un registre et un bilan annuel est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars année n+1.

#### IV-3-3 Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant installe, sous 2 mois autour du site, un réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines.

L'implantation, les caractéristiques de ce réseau de surveillance comportant au moins

un piézomètre amont et deux piézomètres avals, sont soumises à l'avis d'un hydrogéologue agréé, les trois piézomètres doivent contrôler la même nappe.

Des prélèvements et des analyses sont effectués au moins annuellement par un laboratoire agréé sur ces piézomètres. Ces analyses portent au minimum sur les paramètres suivants :

1 fois par an	Méthode d'analyse
PH	NF 90-008
Conductivité électrique	NF EN2788 – NFT 90-031
D.C.O.	NFT 90-101
D.B.O. <sub>5</sub>	NFT 90-103
Ammonium	NFT 90-015
Nitrites	NFT 90-013
Chlorures	NFT 90-014
Sulfates	NFT 90-009
<u>Métaux lourds</u>	
Mercuré	NFT 90-131
Cadmium	NFT 90-112
Chrome	NFT 90-112
Fer	NFT 90-112
Aluminium	NFT 90-119
Cuivre	NFT 90-022
Zinc	NFT 90-112
Plomb	NFT 90-112
Organochlorés	NFT 90-120
Hydrocarbures totaux	NFT 90-114

Un état initial de la situation est établi au minimum sur les paramètres précités.

Les résultats des analyses initiales sont transmises dans le mois suivant leur établissement à l'Inspection des Installations Classées, accompagnés des commentaires qu'ils appellent de la part du Laboratoire agréé et de l'exploitant.

Les résultats des mesures annuelles sont consignés dans un registre et un bilan est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars année n+1.

#### **Article IV-4 : Pollution de l'air**

L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter, sur ces installations, l'émission et la propagation des poussières.

#### **Article IV-5 : Incendie et explosion**

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

#### Article IV-6 : Déchets

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

#### Article IV-7 : Bruits et vibrations

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

##### **IV-7-1 Bruit**

Les bruits émis par la carrière et l'installation de broyage concassage mobile ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse,...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés,

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles :

EMPLACEMENT	NIVEAU LIMITE EN DBA
	PÉRIODE DIURNE
Limite de la zone d'exploitation autorisée	62,5 dB(A)

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré  $L_{Aeq}$ .

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent avant le 22 octobre 1997, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.76 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

#### **IV-7-4 Vibrations**

Les prescriptions de la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

#### **Article IV-8 : Transport des matériaux**

Le mode de transport des matériaux au départ de l'exploitation pour la totalité de la production ainsi que pour les matériaux de remblais s'effectue par voie routière.

## CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIÈRES

### Article V-1 : Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est :

PÉRIODE	2001 à 2006
MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES	2 600 328 F 396 417,45 □
S1 MAXIMAL	5 ha 58 a 34 ca
S2 MAXIMAL	16 ha 23 a 49 ca
S3 OU L MAXIMAL	1 ha 70 a 00 ca

S1 = surface des infrastructures.

S2 = surface maximale découvertes et surface en exploitation diminuées de la surface remise en état.

S3 = produit linéaire du périmètre d'extraction par la profondeur moyenne diminuée des surfaces remises en état.

### Article V-2 : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

### Article V-3 : Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

### Article V-4 : Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :



- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement ;

- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

**Article V-5 : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières**

L'exploitant fournira au 31 mars année n+1 les valeurs maximales de S1, S2 et S3 (ou L) de l'année N.

## CHAPITRE VI : DOCUMENTS À TRANSMETTRE

Le présent chapitre récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées.

Articles	Documents	Périodicité/Échéance
III-19	Plan de la carrière et annexes	31 mars année n+1
IV-3-2	Contrôle des effluents aqueux	31 mars année n+1
IV-3-3	Surveillance des eaux souterraines	31 mars année n+1
V-7	Suivi des garanties financières	31 mars année n+1

## **CHAPITRE VII : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'INSTALLATION DE BROYAGE CONCASSAGE MOBILE**

### **Article VII-1 : Installations électriques**

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règlements et, aux normes applicables.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

### **Article VII-2 : Mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques doivent être mis à la terre conformément aux règlements et, aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

### **Article VII-3 : Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### **Article VII-4 : Protection individuelle**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

### **Article VII-5 : Consigne de sécurité**

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

## **CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article VIII-1 : Remise en état des voiries**

La contribution de l'exploitant à la remise en état de voiries départementales et communales est fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à la voirie des collectivités locales, notamment l'ordonnance 59-115 du 7 janvier 1959 et la loi du 2 août 1960.

### **Article VIII-2 : Autres réglementations**

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables et notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la voirie des collectivités locales, à la lutte contre la pollution et aux découvertes archéologiques fortuites.